

# **GE\_GERICHTE ACPR/634/2021 vom 20. Juli 2021**

GE Cour de justice, 2021-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_634\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_634_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/634/2021 du 20 juillet 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/634/2021 del 20 luglio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP, sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné visé par la mesure, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le requérant fait grief au TAPEM d'avoir ordonné la prolongation de la mesure institutionnelle.

#### **E. 3.1**

Le juge peut ordonner un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 al. 1 CP à l'encontre d'un auteur souffrant d'un grave trouble mental qui a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). L'art. 59 al. 3 CP prévoit que, tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions, le traitement thérapeutique institutionnel s'effectue dans un établissement fermé; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure

- 7/11 - PM/687/2021 ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.). La mesure peut être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de

limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201 consid. 1.4; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.4). La possibilité de prolonger la mesure est soumise à deux conditions. Elle suppose d'abord que les conditions pour une libération conditionnelle ne soient pas données, à savoir qu'un pronostic favorable ne puisse pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté (art. 62 al. 1 CP a contrario ; ATF 135 IV 139 consid. 2.2.1 p. 141 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.2.1). Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (ATF 137 IV 201 consid. 1.1.). Ensuite, pour qu'un traitement institutionnel puisse être prolongé, son maintien doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (art. 59 al. 1 let. b CP; ATF 135 IV 139 consid. 2.3.1; 134 IV 315 consid. 3.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_778/2013 du 10 février 2014 consid. 2.3.1, 6B\_274/2012 du 31 août 2012 consid. 1.1.1). Le traitement médical doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions (ACPR/799/2016 du 19 décembre 2016).

### **E. 3.3**

Le principe de la proportionnalité de la mesure vaut tant pour son prononcé que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure

- 8/11 - PM/687/2021 dans l'intérêt de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5; 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort du rapport médical du 15 avril 2021 que, depuis fin janvier 2021, le recourant adhère au traitement préconisé et que son évolution est favorable. Il s'ensuit que la mesure entreprise n'apparaît pas, à ce stade, déjà vouée à l'échec. S'agissant du risque de récidive, considéré comme élevé par l'expert pour des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, la Chambre de céans ne partage pas l'avis du recourant. En effet, le recourant a été condamné, en dernier lieu, pour une infraction contre la liberté et un acte de violence contre un fonctionnaire. Précédemment, il avait été condamné en France, pour des infractions commises au détriment de l'intégrité physique de tiers, soit des biens juridiques importants. Ainsi, il ne saurait minimiser la gravité de ses actes, au motif que le contexte social dans lequel il évoluait aurait pu le conduire à commettre des infractions plus graves. En outre, bien qu'en limitant ses interactions avec les agents de détention le recourant

semble éviter les sources de conflit, le risque de récidive retenu par l'expert s'est bel et bien réalisé durant son parcours carcéral, puisqu'il a été sanctionné pour violence physique exercée sur un membre du personnel. Le risque de récidive ne paraît dès lors pas avoir diminué en l'état. Au vu de ce qui précède, la prolongation de la mesure n'apparaît en rien disproportionnée. L'atteinte à la liberté personnelle du recourant engendrée par la mesure demeure raisonnable au regard de ses effets positifs sur le précité et du risque sérieux pour la sécurité publique en cas d'interruption du traitement, compte tenu de la nature des biens juridiquement menacés en cas de récidive. Si son état clinique est désormais plus stable, malgré la persistance d'un fond délirant, et sa collaboration aux soins meilleure, le recourant reste cependant partiellement anosognosique et son état psychique demeure fragile. Par le passé, il a été hospitalisé à plusieurs reprises, en milieu psychiatrique, en raison de crises violentes survenues à la suite d'une rupture de traitement médicamenteux et psychiatrique. Il apparaît dès lors que cette amélioration très récente de son état doit être consolidée sur le long terme, ce d'autant que la mesure a été ordonnée il y a moins de deux ans. Dès lors que les conditions à la levée de la mesure n'étaient manifestement pas réunies, le TAPEM pouvait statuer sans ordonner une nouvelle expertise, celle figurant au dossier n'étant pas ancienne (ACPR/348/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1187/2015 du 12 septembre 2016 consid. 5.2) et l'évolution favorable récente de l'état du recourant ne constitue pas un motif suffisant pour solliciter une nouvelle expertise dès lors qu'elle (l'évolution) est en adéquation avec les conclusions de l'expert (ACPR/164/2014 du 24 mars 2014 consid. 3.3).

- 9/11 - PM/687/2021

### **E. 3.5**

S'agissant des conclusions visant à la poursuite de l'exécution de la mesure en France, la voie choisie n'est pas la bonne. Il appartient au recourant d'adresser sa demande à l'autorité compétente, conformément aux conditions prévues par la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (RS 0.343).

### **E. 4**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 6**

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office.

### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat

obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

**E. 6.2**

En l'occurrence, l'avocat d'office n'a pas chiffré son intervention pour la procédure de recours. Eu égard à l'activité déployée, soit un recours de 5 pages, reprenant largement les développements contenus dans ses observations du 16 juillet 2021, son indemnité sera arrêtée à CHF 538.80, correspondant à deux heures et demi d'activité, TVA à 7.7% comprise. \* \* \* \* \*

- 10/11 - PM/687/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.